



HAL
open science

Détermination du montant d'une prestation compensatoire

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Détermination du montant d'une prestation compensatoire. Revue juridique de l'Océan Indien, 2009, 09, pp.227-227. hal-02610921

HAL Id: hal-02610921

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610921>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

- **Détermination du montant d'une prestation compensatoire :**

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 19 AOUT 2008 – N° RG 07/01078

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 19 AOUT 2008 – N° RG 07/00709

Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences à l'Université de La Réunion.

En matière de prestation compensatoire, comme en matière de pension alimentaire, la Cour d'appel de Saint-Denis attache de l'importance à l'idée selon laquelle l'octroi d'une prestation compensatoire ne doit pas être une incitation à l'oisiveté. Ainsi, une femme entendait obtenir une augmentation de la prestation compensatoire que les premiers juges lui avaient attribuée, prestation fixée à hauteur de 18 000 euros [**CA SAINT-DENIS 19 AOUT 2008 – N° RG 07/01078**]. La cour d'appel refuse d'accéder à sa demande insistant sur les revenus et charges respectifs des époux mais aussi et surtout en soulignant l'argumentaire des premiers juges : « *au moment du prononcé de la séparation de corps [la femme] était alors âgée de 49 ans, et, sans enfant à élever à cette époque là, pouvait se former et travailler pendant au moins une dizaine d'années, ce qu'elle s'était abstenue de faire* ».

Dans une espèce quelque peu similaire, la cour relève que « si [l'épouse] n'a pas de qualification professionnelle, elle n'est âgée que d'une quarantaine d'année et peut donc jusqu'à l'âge prévisible de la retraite suivre une formation professionnelle. Et ce, d'autant plus, qu'elle n'élève pas l'enfant commun depuis que cette dernière est allée vivre chez son père au moment de la séparation des époux » [**CA SAINT-DENIS 19 AOUT 2008 – N° RG 07/00709**].

Une prestation compensatoire d'un montant de 50 000 euros est cependant attribuée à l'épouse par les magistrats dans la seconde espèce eu égard au temps consacré à sa famille mais aussi et surtout parce que l'époux, qui « *travaillait à un poste de cadre à La Réunion et avait démissionné sans égard à ses obligations juridiques et humaines vis-à-vis de son épouse* ». De là à soupçonner une volonté d'organisation de son insolvabilité, il n'y a qu'un pas que la cour franchit.